

PROPOSITIONS AMENDEMENTS

Commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires :

Un recours, entre le dialogue interne avec l'administration et la saisine du tribunal administratif, destiné à éclairer ou régler à l'amiable le litige de manière simple et rapide

Les **commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires** s'adressent aux entreprises en contrôle fiscal qui contestent leur redressement et ce quel que soit leur taille ou leur secteur.

De par leur composition, ces commissions sont reconnues pour leur dialogue original.

Le litige est examiné par des personnes extérieures au litige initial, d'horizons diverses puisque rassemblant, sous la Présidence d'un magistrat, experts comptables, chefs d'entreprise et représentants de l'administration fiscale. L'avis est consultatif.

Pour les CCI qui désignent les représentants issus du monde de l'entreprise, il importe de favoriser un dialogue équilibré avec une résolution rapide des litiges. A cet égard, l'aspect pédagogique de la discussion menée au sein de ces instances pour les comportements futurs ne doit pas être sous-estimé.

Pour améliorer le dialogue au sein des commissions des impôts, nous sommes favorables à :

- Une compétence et donc un avis systématique sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit ;
- Une compétence pour la TVA déductible tant il paraît étonnant que la commission puisse se prononcer sur la charge déductible, mais pas sur la TVA qui figure pourtant sur la même facture ;
- Une compétence de la commission en matière de TVA pour déterminer le chiffre d'affaires par taux de TVA et non pas seulement le chiffre d'affaires soumis à la TVA (important dans les activités où il y a plusieurs taux applicables) ;
- L'extension de la compétence des commissions au caractère justifié ou non des pénalités de l'article 1729 du CGI dès l'examen du litige au fond sans attendre la mise en recouvrement qui nécessite actuellement une saisine de la commission sur le seul point des pénalités ;

1. Proposition d'amendement au

Projet de loi de finances pour 2020

Article additionnel après l'article xx Après l'article, insérer l'article suivant

A l'article L 59 A du livre des procédures fiscales dans son premier alinéa du II, le terme "peut" est remplacé par le terme "doit "

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de modifier le premier alinéa du II de l'article [L. 59 A du LPE](#), qui prévoit que « Dans les domaines mentionnés au I, la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit », en remplaçant le terme « peut » par « doit », et ce afin que les faits utiles à la qualification juridique d'une opération soient examinés de manière systématique.

La rédaction actuelle du texte conduit certaines commissions à ne pas examiner les faits entourant une question de droit lorsqu'ils portent par exemple sur le caractère lucratif de l'activité d'une association, le caractère excessif de taux d'intérêts ou sur la qualification de titres de participation ou de placements...

Cette situation conduit à une double difficulté : la frontière de la compétence est encore difficile à définir et l'hétérogénéité des attitudes des commissions conduit à une inégalité de traitement des entreprises.

Il est donc proposé **une compétence systématique sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit.**

Pas de pertes de recettes pour l'Etat

2. Proposition d'amendement au

Projet de loi de finances pour 2020

Article additionnel après l'article xx
Après l'article, insérer l'article suivant

L'article L. 59 A du LPF est ainsi modifié :

Le I est complété par un septième et huitième alinéa

" 6° sur la déductibilité de la TVA grevant les dépenses ou les investissements de l'entreprise".

" 7° sur les éléments de faits susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du taux de TVA"

EXPOSE DES MOTIFS

Il paraît anormal qu'une même commission puisse se prononcer sur le caractère déductible d'une charge pour la détermination du résultat imposable, et pas sur la TVA déductible mentionnée sur cette même facture.

Il apparaît très utile que la commission puisse examiner tout litige sans se poser de questions sur leur compétence selon la nature déductible ou à collecter de la TVA ou selon ses différents taux.

Il est donc ici proposé **l'extension de la compétence des commissions à la TVA déductible.**

Pas de pertes de recettes pour l'Etat

3. Proposition d'amendement au

Projet de loi de finances pour 2020

Article additionnel après l'article xx **Après l'article, insérer l'article suivant**

Le I de l'article L.59 A du livre des procédures fiscales est complété par un sixième alinéa :

« 5° sur l'application des majorations prévues par [l'article 1729 du CGI](#) lorsque celles-ci sont consécutives à des rectifications relevant de sa compétence. »

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, les commissions peuvent être sollicitées en cas de demande de remise ou de modération de pénalités déjà mises en recouvrement. Pour sortir du cadre restreint de la demande gracieuse de [l'article L 250 du Livre des procédures fiscales](#), il serait pertinent d'étendre la compétence des commissions à l'application de ces majorations lorsqu'elles sont consécutives à des rectifications relevant de leur domaine de compétence.

Il apparaîtrait logique de permettre aux commissions de se prononcer au cours d'une même séance sur les impositions litigieuses en principal et sur les pénalités de l'article 1729 du CGI qui leur sont consécutives. C'est avec l'examen des agissements du contribuable que les commissions pourront déterminer s'il y a eu notamment manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses.

Cette modification logique permettrait de gagner de temps en ne convoquant pas une deuxième fois les commissions sur un même dossier.

Cette proposition permettrait également d'harmoniser le traitement des contribuables. Rappelons que dans la pratique, certaines commissions acceptent déjà de se prononcer sur les majorations de l'article 1729 du CGI, alors que d'autres se déclarent incompétentes.

Il est ainsi proposé l'extension de la compétence des CDI à l'application des majorations de [l'article 1729 du CGI](#) qui prévoit notamment des majorations en cas de manquement délibéré.

Pas de pertes de recettes pour l'Etat